

D10

DIRECTIVE
REPLACANT/E(S) OCCASIONNEL/LE(S)
PASSAGE A L'ECHELON SUPERIEUR

Dès 150 heures de travail annualisé atteintes, le/la remplaçant/e occasionnel/le obtient le passage à l'échelon supérieur de sa classe de salaire au 1^{er} janvier de l'année suivante. Ce seuil est cumulé sur les années et le/la remplaçant/e occasionnel/le obtient le passage à l'échelon supérieur dès ce cumul.

* * *

AIMSLE
Association Intercommunale Scolaire de Moudon-Lucens et Environs

Le Président

Vincent Bessard

La Secrétaire

Mireille Cudré-Mauroux

Validé par le GT RH du 13 septembre 2017 et par le Comité de direction dans sa séance du 19 septembre 2017.